

DELIBERATION

Séance du : 3 mars 2020

Date de convocation : 26 février 2020

Nombre de délégués en exercice au jour de la séance : 44

Président : Régis CHAMBE

Secrétaire élu : Pierre DUSSURGEY

Membres présents : Michel BONNIER (Aveize), Catherine LOTTE, Michel VENET (Brussieu), Marie-Luce ARNOUX (Chambost-Longessaigne), Alain VIRICEL (suppléant - Chatelus), Norbert DUPEYRON (Chevrières), Philippe BONNIER (Coise), Jean Claude PICARD (Duerne), Jean-Marc GANDIN (suppléant - Grammond), Marcel BERNE (Grézieu le Marché), Nicolas MURE, Gilles CHAVEROT (Haute Rivoire), Christiane BOUTEILLE (La Chapelle sur Coise), Fabrice BOUCHUT, Jean Michel CALVI (Larajasse), Isabelle GOUBIER (Les Halles), Bruno GOUJET (Longessaigne), François DUMONT (Maringes), Philippe GARNIER (Meys), Marie-Charles JEANNE (Montromant), Bernard CHAVEROT (Montrottier), Jean Marc GOUTAGNY (Pomeys), Guy SAULNIER (Souzy), Christian RIVOIRE (St Genis l'Argentière), Pierre VARLIETTE, Yvette BRETONNIER (St Laurent de Chamousset), Régis CHAMBE, Nathalie FAYET, Michel BONNARD (St Martin en Haut), Jérôme BANINO, Agnès GRANGE (St Symphorien sur Coise), Gérard VULPAS (Ste Foy l'Argentière), Pierre DUSSURGEY (Ste Catherine), Jean-Jacques VRAY (Viricelles), Hervé MICHEL (Virigneux)

Membres excusés : Marc BENES (Chatelus), Patrice CARTERON (Grammond), Michel GOUGET (Montrottier), Daniel FOL (St Clément les Places), Jean-Louis CASSE (St Denis sur Coise - pouvoir donné à Bernard CHAVEROT), Monique CHARDON (St Martin en Haut), Bruno THIOLIER (St Symphorien sur Coise), Sylvie THOUVENIN (St Symphorien sur Coise - pouvoir donné à Jérôme BANINO)

Membres absents : Pascal FICHET (Brullioles), Michel GUILLARME (Ste Foy l'Argentière), Bernard CHAZELLES (Villechenève)

N°: 20-0343

OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU SCOT DES MONTS DU LYONNAIS

Monsieur le Président rappelle que la procédure de modification du Scot des Monts du Lyonnais a été engagée le 29/05/2018 pour les raisons suivantes :

- Nécessité d'adapter le Scot à son changement de périmètre au 01/01/2018 : acter le retour des sept communes ligériennes (après un séjour de 9 mois dans une autre intercommunalité du fait de l'application du SDCI de la Loire, séjour ayant eu pour conséquence la perte d'opposabilité du Scot des Monts du Lyonnais approuvé le 11/10/2016 sur ces communes ligériennes), et introduire la commune rhodanienne de Ste Catherine (précédemment dans le périmètre du Scot de l'Ouest Lyonnais),
- Ajustements rendus nécessaires par l'évolution ou l'apparition de certains projets (essentiellement économiques) ou par de nouvelles réglementations.

Un projet de modification n°1 du SCOT a été arrêté par le conseil communautaire le 09/12/2019 puis soumis à la consultation des personnes publiques associées (PPA)

et de quelques autres structures par courrier postal en date du 04/12/2019 doublé d'un envoi électronique, ainsi que du public lors d'une enquête s'étant tenue du 13/01/2020 au 05/02/2020 inclus.

Consultation des PPA

Monsieur le Président liste les avis des structures consultées :

- Décision du 07/01/2020 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne Rhône-Alpes, après examen « au cas par cas » en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, de ne pas soumettre le projet de modification n°1 du Scot à évaluation environnementale.
- Etat via la Préfecture du Rhône : avis daté du 03/02/2020, favorable avec 3 réserves, 1 remarque et 2 observations
- Conseil Départemental du Rhône : 5 observations en date du 24/01/2020
- Conseil Départemental de la Loire : avis daté du 17/02/2020, favorable avec 3 remarques
- Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole St Etienne Roanne : 1 remarque en date du 17/02/2020.
- Chambre de métiers et de l'artisanat du Rhône : avis daté du 31/01/2020, favorable avec 5 remarques
- Chambre d'agriculture du Rhône : avis en date du 09/01/2020, favorable
- Chambre d'agriculture de la Loire : avis en date du 11/12/2019, défavorable
- Syndicat Mixte du SCOT Sud Loire : avis daté du 20/12/2019, défavorable sur l'essentiel du projet de Scot, très réservé sur le secteur Croix Grand Borne, favorable sur les corrections mineures et précisions de prescriptions.
- Institut NAtional de l'Origine et de la Qualité (INAO) : courrier en date du 23/12/2019, indiquant un projet sans impact notable sur les IGP concernées.
- Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du Rhône : avis daté du 23/01/2020, favorable avec 3 réserves et des attentes dans le cadre de l'application du Scot sur le foncier économique
- CDPENAF de la Loire : avis daté du 30/01/2020, défavorable.
- Région Auvergne Rhône-Alpes : avis réputé favorable.
- Centre national de la propriété forestière (CNPF) : avis réputé favorable.

Les réserves prises en compte sont listées et synthétisées dans l'annexe à la présente délibération.

Monsieur le Président précise que les seuls avis négatifs sont ceux de PPA ligériennes (Chambre d'Agriculture de la Loire, CDPENAF de la Loire et Scot Sud Loire) et portent sur quelques-uns des fondamentaux démographiques et économiques des Monts du Lyonnais, qu'elles souhaitaient voir revus à la baisse. Ils relèveraient d'une révision du SCOT et non de la présente modification dont les motifs sont d'une autre nature. Il n'empêche que pour les élus de la CCMDL, ces positions révèlent une méconnaissance des Monts du Lyonnais (vitalité de l'ensemble des villages, dialogue avec les structures agricoles locales, dynamique de commercialisation des zones d'activités et particulièrement de celle de la Croix Chartier, située en territoire ligérien ...) et une mauvaise compréhension des enjeux locaux.

A noter que malgré l'absence de remarque de la Région Auvergne Rhône-Alpes, il a été décidé de profiter de la présente procédure de modification pour intégrer dans le Scot plusieurs aspects du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Auvergne Rhône-Alpes. En effet, celui-ci a été approuvé par l'assemblée régionale les 19 et 20 décembre 2019, et deviendra, après approbation par le Préfet de Région, opposable aux documents de rangs inférieurs dont les Scot font partie.

Enquête publique

Concernant l'enquête publique, Monsieur le Président explique qu'il y a eu peu de contributions (9), mais que l'une d'elles comportait 84 pages. Presque la moitié des observations relèvent de spécificités de parcelles en matière de constructibilité (ce qui est hors compétence du Scot). Les autres remarques portent sur la végétalisation des zones d'activités, la préservation du patrimoine, la vitalité des centres villageois, les changements de destination, la politique énergétique et les déplacements.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport le 21/02/2020 et conclut à un avis favorable avec une réserve portant sur l'ajout des éléments de protections environnementales. Le rapport et les conclusions du commissaire seront mis en ligne sur le site Internet de la CCMDL et disponibles durant un an en version papier au siège de la collectivité.

Il est proposé d'amender le projet qui a été arrêté afin de tenir compte de plusieurs des remarques émises et lever plusieurs réserves. Des explications sur chacun des points (qu'ils soient ou non pris en compte dans la version du Scot modifié proposée à l'approbation) ont été apportées dans le rapport du commissaire enquêteur.

Monsieur le Président sollicite l'approbation du conseil.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.143-24 à 27, L.143-32 à 36, et R.143-2 à 9,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-1 et 2,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à 18,

Vu la délibération n°D29-2016 du comité syndical du Syndicat mixte du SCOT des Monts du Lyonnais en date du 11 octobre 2016 relative à l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Monts du Lyonnais,

Vu l'arrêté n°18-0516 du Président de la CCMDL en date du 29 mai 2018 relatif à la mise en modification du SCoT des Monts du Lyonnais,

Vu la délibération n°19-0921 du Conseil communautaire de la CCMDL en date du 24 septembre 2019 validant le projet de modification n°1 du Scot à soumettre à consultation (arrêt de projet),

Vu la décision n°2019-ARA-KKUPP-1816 du 7 janvier 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes, après examen « au cas par cas » en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, de ne pas soumettre le projet de modification n°1 du Scot à évaluation environnementale,

Vu la notification du projet de modification par le Président de la CCMDL le 4 décembre 2019 à l'autorité administrative compétente de l'Etat et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme, soit avant l'ouverture de l'enquête publique conformément à l'article L.143-33 du code précité,

Vu les avis sur le projet transmis par l'Etat, le Département du Rhône, le Département de la Loire, la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine, la Chambre de métiers et d'artisanat du Rhône, les Chambres d'agriculture de la Loire et du Rhône, le Syndicat mixte du Scot Sud Loire, les CDPENAF de la Loire et du Rhône, l'INAO,

Vu les avis réputés favorables de la Région Auvergne Rhône-Alpes et du Centre national de la propriété forestière,

Vu l'arrêté n°19-1201 du Président de la CCMDL en date du 9 décembre 2019 relatif à l'organisation de l'enquête publique sur le projet de modification n°1 du Scot,

Vu la tenue de l'enquête publique sur ce projet, du 13 janvier au 5 février 2020 inclus, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, et sanctionnée d'un avis favorable du commissaire enquêteur assorti d'une réserve,

Vu l'affichage de l'avis d'enquête publique à compter du 29 décembre 2019 et pendant toute la durée de l'enquête, au siège de la CCMDL et dans les 32 communes du territoire, parfois accompagné d'un article sur les sites Internet, ainsi que la publication de cet avis dans deux journaux locaux d'annonces légales au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappel dans les huit jours suivants, et ce de façon à ce que les éditions couvrent bien l'intégralité du territoire interdépartemental,

Vu les réponses apportées par la CCMDL à chacune de observations relevées dans le rapport du commissaire enquêteur,

Considérant les évolutions proposées au projet arrêté afin de prendre en compte certaines des observations formulées par les structures consultées, le public, et le commissaire enquêteur, ainsi que la volonté d'intégrer dès maintenant des éléments contenus dans le SRADDET Auvergne Rhône-Alpes,

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré
A l'unanimité des membres présents

DECIDE

- 1) **APPROUVE** la modification n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale, SCoT des Monts du Lyonnais, dans sa version amendée pour prendre en compte les différents avis et observations issus des consultations, telle qu'annexée à la présente délibération,
- 2) **PRECISE** qu'une synthèse des évolutions entre le projet arrêté et le Scot modifié approuvé est annexée à la présente délibération,
- 3) **AUTORISE** Monsieur le Président à entreprendre toute démarche nécessaire à la finalisation de la procédure, notamment :
 - La publication de la modification n°1 du Scot et sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat (conformément à l'article L.143-24 du code de l'urbanisme),
 - La transmission de cette modification aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux communes comprises dans son périmètre (conformément à l'article L.143-27 du code de l'urbanisme),
- 4) **CHARGE** Monsieur le Président de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération,
- 5) La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme
Le Président
Régis CHAMBE



MODIFICATION N°1 DU SCOT DES MONTS DU LYONNAIS :
EVOLUTIONS DU PROJET ARRETE POUR PRISE EN COMPTE DES REMARQUES ET AVIS DES PPA ET DU PUBLIC SUITE A L'ENQUETE

Annexe à la délibération d'approbation de la modification du Scot – Conseil communautaire du 03/03/2020

Origine	Sujet principal	Contenu des remarques	Modalités de prise en compte
1 Etat / CDPENAF 69 et 42 / Département 42	Environnement + Economie - ZAE	<ul style="list-style-type: none"> - Introduire une prescription pour préserver les zones humides des effets indirects de l'urbanisation, notamment dus au ruissellement, et garantir leur fonctionnalité. [69] - Renforcer les prescriptions prévues afin de protéger les zones humides, en cohérence avec le SAGE, en ajoutant une prescription supplémentaire demandant que la fonctionnalité de ces zones humides soit garantie par les choix d'aménagement des plans locaux d'urbanisme. [42] - Pour la bonne préservation des enjeux environnementaux, introduire une prescription obligeant l'application des principes Eviter Réduire Compenser (ERC) lors de l'extension/création de zones d'activités et/ou de secteurs commerciaux périphériques, quand bien même il n'y aurait pas de document d'urbanisme opposable. 	<ul style="list-style-type: none"> - [DOO Axe 2 chapitre 1 §1.3.2 p.42] Ajout de l'application du principe Eviter-Réduire-Compenser aux conditions prescrites pour l'utilisation de l'enveloppe foncière dédiée au développement économique en zones d'activités. - [DAAC §2.2.1 p.51] Rappel dans la prescription introductory du DAAC pour bien marquer que cette démarche de réflexion doit aussi concerner la délimitation des développements de secteurs commerciaux d'implantation périphérique. - [DOO Axe 3 chapitre 3 p.110] Complément à la prescription sur les zones humides afin de préciser que même en l'absence de dispositions spécifiques d'un document d'urbanisme local, une réflexion poussée doit être menée sur les effets directs et indirects (notamment le ruissellement) de l'urbanisation envisagée sur les fonctionnalités des zones humides, avec une recherche première d'évitement.
2 Etat	Economie - ZAE	Actualiser le tableau des zones d'activités dans le rapport de présentation : en effet, ce tableau comprend toujours les zones d'activités de communes ligériennes, celles-ci n'étant plus dans le périmètre de ce SCOT, et les zones considérées comme des sites stratégiques ne reprennent pas les changements prévus par la modification. Ce tableau donnant des indications importantes en termes d'état des lieux, il est ainsi nécessaire de le mettre à jour.	[RP tome 1 p.205 : tableau p.59 du diagnostic territorial] Mis à jour : <ul style="list-style-type: none"> - Niveaux de zones en rapport avec la nouvelle hiérarchie du Scot (zones La Parlière et Croix Michel à passer en niveau "site stratégique" + appellation à corriger "zone à enjeu d'emploi local") - Suppression des zones des communes désormais hors périmètre du Scot + [RP tome 1 p.204] Actualisation de la carte des ZAE
3 Département 69	Environnement - TVB	<p>Les ENS du Département du Rhône ne sont pas tous évoqués dans le PADD en pages 23 à 25 alors qu'une cartographie des éléments de protection et de gestion de l'environnement (Natura 2000, ENS, ZNIEFF, arrêté de protection de biotope) semble indispensable pour assurer leur protection. Révision de l'inventaire des ENS adoptée par l'Assemblée départementale le 23/11/2013 ; cartographie disponible sur simple demande auprès des services</p> <p>Données ENS et zones humides disponibles sous : https://www.datara.gouv.fr/geonetwork/srv/fre/</p>	<p>[PADD, carte p.23 + carte de synthèse p.25] Complément à la carte de la TVB du Scot : ajout du réservoir autour du ruisseau de l'Orjolle (seul ENS supplémentaire disposant d'une emprise suffisante pour être représenté sur cette carte synthétique)</p> <p>[DOO Axe 3 chapitre 3 intro p.102 ou 103] Suivi de la proposition du Commissaire enquêteur : reproduction de la carte complétée de la TVB du PADD en introduction du chapitre du DOO, et adresse de données disponibles.</p>
4 Département 69	Economie - Tourisme	« Le [plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée] n'est mentionné à aucun moment dans ces divers documents du SCOT des Monts du Lyonnais, alors qu'il couvre la totalité des communes du Rhône incluses dans son périmètre » ; révision du PDIPR sur le secteur des Monts du Lyonnais adoptée par l'Assemblée départementale le 20/12/2013. Demande d'annexer au Scot les cartes des chemins du PDIPR.	[RP tome 1 diagnostic territorial p.71] Ajout des cartes du PDIPR 69 au rapport de présentation ainsi qu'un texte sur le travail de définition d'itinéraires de randonnées et de signalisation harmonisée, formalisé dans le Rhône par un PDIPR (révisé le 20/12/2013).

Origine	Sujet principal	Contenu des remarques	Modalités de prise en compte
		Précision : « en application des textes qui régissent le PDIPR (article L 361-1 du code de l'environnement), les communes doivent s'attacher à conserver ces chemins ou, en cas de projet susceptible de remettre en cause leur continuité, à mettre en place un itinéraire de substitution en informant les services départementaux. »	[DOO Axe 2 chapitre 4 §4.1.3 p.80] Ajout d'une recommandation sur le maintien des continuités pédestres et la définition d'alternatives en cas de coupures provoquées par une urbanisation projetée.
5 Département 69	Environnement - TVB	Demande à décliner dans les documents constitutifs du Scot (RP, PADD et DOO) les orientations de la politique départementale en faveur de la forêt et de la filière bois ; 5 grands axes d'intervention (traduits dans un programme d'actions 2017-2021) : Axe 1 / Gestion et exploitation durable de la forêt ... Axe 2 / Circuit local "bois local bois construction" Axe 3 / Sensibilisation et promotion Axe 4 / Commande publique ... Axe 5 / Ouverture et partenariats	[DOO Axe 3 chapitre 3.4 p.113] Suivi de la proposition du Commissaire enquêteur de prolonger les recommandations qui évoquent « la perspective du développement d'une filière bois (énergie locale, etc.) » en citant les axes choisis par le Département en la matière.
6 CMA 69	Economie - Commerce	DAAC / prescription pour les commerces existants localisés en dehors des périmètres d'intensité urbaine et en dehors des secteurs commerciaux périphériques : la notion de « surface de vente » n'existant plus au Code de l'Urbanisme, exprimer la capacité d'extension en « surface de plancher ».	[DAAC] Modification des prescriptions et recommandations du DAAC en accord avec la terminologie des PLU : parler de « surface de plancher <u>dédié au commerce</u> » + Remplacement de l'anglicisme « showroom » par « espace de commercialisation »
7 CMA 69	Economie - Commerce	« Les prescriptions du DAAC qui définissent les secteurs d'implantation périphériques sont sans doute trop peu restrictives, car elles permettent à des activités commerciales de s'implanter sur des espaces bâties existants à vocation productive, ce qui risque de générer des effets d'opportunisme et de renchérissement du foncier en ZA. De même, la notion de « zone mixte » est à relativiser de la même manière : outre la gestion des flux (clients vs usagers et fournisseurs de la ZA) et les risques de conflits d'usages, l'activité productive risquera toujours de se faire cannibaliser par le commerce en l'absence de délimitation précise de sous-secteurs avec des règles différencierées. »	[DAAC] Apport d'un cadre prescriptif plus précis. La philosophie générale voulue par les élus du Scot fait l'objet d'un nouveau paragraphe au sein de l'introduction du DAAC p.51 et une réflexion plus poussée a été menée sur les volontés réelles d'accueil de nouvelles activités commerciales pures ou sur les vitrines commerciales associées à des activités productives : Les zones d'activités (actuelles et futures) sont destinées à accueillir des activités artisanales et industrielles ; un bâtiment d'activité de production doit le rester. Toute implantation de surfaces commerciale (petites, moyennes et grandes) y est ainsi par principe interdite afin de ne pas enclencher de concurrence avec les petits commerces des centres. Des exceptions à ce principe sont néanmoins prévues et la prescription p.51 a été largement complétée de précisions sur le cadre possible pour celles-ci : - L'extension des commerces existants : limitée en surface et pourcentage de l'existant ; - La création ou l'extension d'espaces de commercialisation liés à une activité principale de production, transformation ou réparation (les showrooms) : conditionnée à une intégration dans le bâtiment dédié à l'activité principale, et limitée en surface et en pourcentage de la surface totale du bâtiment ; - Les projets d'activité de services aux entreprises : nécessité pour la zone à justifier ; - Pour 3 secteurs seulement, la délocalisation d'un commerce existant du territoire mais trop contraint pour pouvoir s'y développer, avec une argumentation forte requise de la part du pétitionnaire, et sur le projet et sur la surface commerciale, et des conditions d'implantations spécifiques à chacun de ces secteurs précisées dans le chapitre 2.2.2.

Origine	Sujet principal	Contenu des remarques	Modalités de prise en compte
8 Etat / CMA 69 / CDPENAF 69	Economie – Zone d'activités / Commerce	ZA Bellevue à Souzy : <ul style="list-style-type: none"> - Possibilité d'autoriser des activités artisanales avec des vitrines commerciales (type showroom) : fixer une limite à la taille des showrooms (soit en superficie, soit en pourcentage de la surface de plancher commerciale par rapport à la surface artisanale). - Rajout de « artisanat avec une vitrine commerciale » n'apporte rien en matière de définition des destinations ; la règle sera soit d'accepter la sous-destination « artisanat et commerce de détail », soit « industrie » en permettant aux activités rattachées à cette sous-destination de créer des espaces d'exposition > préciser la sous-destination du « sous-secteur mixte ». 	[DAAC p.52 et 53] Sur cette bande foncière, le souhait des élus du Scot est de ne plus permettre l'accueil de commerces purs afin de ne pas créer de nouvelle concurrence avec les commerces de proximité du centre du bourg de Ste Foy l'Argentière. Ce secteur, surplombant le supermarché, sera réservé à l'accueil d'activités artisanales pouvant posséder une vitrine commerciale avec un cadre surfacique (cf. réponse point 7 ci-dessus) > Reprise du texte sur les conditions d'implantation en ce sens en supprimant l'idée de sous-secteurs au sein du zonage du PLU.
9 CMA 69	Economie - Commerce	ZA Les Plaines à Saint Martin en Haut : <ul style="list-style-type: none"> - Délimiter plus précisément le secteur strictement commercial. - Désaccord sur la désignation en tant que commerces de détail du garage Joannon (activité principale de réparation automobile) et de l'entreprise IML Communication (activité principale d'imprimerie de labeur) 	[DAAC nouvelles p.58-59] <ul style="list-style-type: none"> - Apport d'un cadre prescriptif plus précis. Révision du souhait d'évolution pour ne pas accueillir de nouvelle activité purement commerciale au-delà de celle qui s'est implantée entre la version initiale du Scot et l'approbation de cette modification. - Reprise de l'état des lieux pour préciser que les activités commerciales présentes sur cette zone sont exceptionnelles (la vocation du site est productive) (cf. réponse point 7 ci-dessus) - Sur la carte : retrait des points rouges sur les bâtiments du garage et de l'imprimeur car l'activité commerciale n'est effectivement exercée qu'à titre secondaire par ces entreprises + ajout d'une légende pour le seul point rouge restant : « activités commerciales existant à la date d'approbation du Scot ». - Cette nouvelle légende est adoptée pour toutes les cartes du DAAC.
10 CMA 69 / Scot Sud-Loire / MRAe / CCI Lyon Métropole St Etienne-Roanne	Economie – Zone d'activités / Commerce	ZA Croix Grand Borne à St Laurent de Chamousset : <ul style="list-style-type: none"> - Préciser les moyens mis en œuvre pour éviter la prédominance commerciale - Mieux encadrer le développement souhaité sur la ZA. Souhaits pour le PLU communal : 1/ Distinguer au sein de la ZA les surfaces destinées à l'activité commerciale des surfaces économiques de production et d'artisanat traditionnelles, par l'intermédiaire d'un zonage spécifique, 2/ Dans la partie réglementaire de la zone commerciale, fixer un plafond de surfaces de plancher maximales à ne pas dépasser pour garder un équilibre avec le tissu commercial du centre bourg. - Désaccord sur la désignation en tant que commerces des activités de l'entreprise Thollot (agenceur de magasins) et de l'entreprise Michel Second (menuiserie) ; relèvent de la sous destination «industrie». - Sensibilité ZA de St Laurent du point de vue des zones humides (effets directs et indirects type ruissellement) 	[DAAC p.64 et 65] En matière économique : Apport d'un cadre prescriptif plus précis (cf. réponse point 7 ci-dessus). <ul style="list-style-type: none"> - Reprise de l'état des lieux pour préciser que les activités commerciales présentes sur cette zone sont exceptionnelles (la vocation du site est productive) ; - Reprise des conditions d'implantation pour encadrer strictement l'accueil de nouvelles activités commerciales : limite en nombre d'unités (une seule) et en surface - Sur la carte : Retrait des points rouges sur les bâtiments de l'agenceur de magasins et de la menuiserie ; ajout d'une légende. En matière environnementale : <ul style="list-style-type: none"> - Reprise de l'état des lieux pour ajouter des éléments de diagnostic : identification de plusieurs zones humides à proximité de la zone d'activité actuelle, sensibilité environnementale du secteur. - Reprise des conditions d'implantation pour délimiter l'extension du secteur dans le respect de toute autre disposition applicable, notamment en matière environnementale, et demander à ce que le PLU protège la haie existante comme rempart aux eaux de ruissellement vis-à-vis de la zone humide à l'Est. - Sur la carte : localisation des zones humides à proximité de la ZA et de la haie à protéger en contrebas de la zone d'extension sud envisagée ; ajouts à la légende.

Origine	Sujet principal	Contenu des remarques	Modalités de prise en compte
11	Particulier	Transport Demande à ce que le Scot prenne en compte le rétablissement complet de la ligne ferroviaire entre l'Arbresle et Montrond-les-Bains dans le cadre bien plus large de la grande boucle ferroviaire Rhône-Alpes qui concerne environ 3 millions de personnes.	[DOO Axe 1 chapitre 3 §2.2.1 p.29] Suivi de l'avis du Commissaire enquêteur avec ajout d'une recommandation à ce que les documents d'urbanisme locaux préservent l'emprise des anciennes voies ferroviaires (continuités).
12	Particulier	Général PADD Préserver les ressources et prévenir les risques et les nuisances : Le SIMOLY n'existe plus !	[PADD Axe3 §3.2 p.20] Correction en ajoutant à la fin du tiret « - le SIMOLY » : « puis la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais (CCMDL) ».
13	CCMDL	SRADDET Intégration des règles générales du fascicule (compatibilité) et des objectifs (prise en compte) du SRADDET (par anticipation, et compte-tenu de l'adaptation de la procédure de modification du Scot aux évolutions engendrées).	[RP tome 2 : articulation du Scot avec les documents de normes supérieures] Document mis à jour, avec notamment : <ul style="list-style-type: none"> - Evolution sur le cadre réglementaire et précision que le SRCE Rhône-Alpes et le SRCAE Rhône-Alpes sont désormais intégrés dans le SRADDET ; - Compléments sur le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) des Monts du Lyonnais approuvé le 28/01/2020 par le Conseil communautaire de la CCMDL pour préciser les objectifs de maîtrise des consommations énergétiques, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, de production d'énergie renouvelable par filière et de séquestration carbone au terme du Scot, et présenter les projets en matière de mobilité décarbonnée.
14	Département 42	Agriculture Mentionner la mise à jour en 2018 de la charte sur le foncier agricole de la Loire	[DOO Axe 2 chapitre 3 §3.4.1. p.74] Mention ajoutée dans la recommandation abordant la prise en compte des chartes foncières départementales